

**DECISION N°2021-L0539/ARCOP/ORD**

sur recours ETS KABRE LASSANE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-002-MESRSI-Trvx./BD pour l'équipement en mobiliers de trois (03) Espaces Numériques Ouverts (ENO) de l'Université Virtuelle du Burkina Faso (UV-BF) au profit du MESRSI

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 septembre 2021 de ETS KABRE LASSANE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs A. Razack COMPAORE, Kassoum KAFANDO et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement agents et juriste de ETS KABRE LASSANE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Guy Florent KIBORA et A. Abraham BAYALA, représentants de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Salifou OUEDRAOGO et Yannick KORAHIRE, respectivement chargé des marchés et juriste de SEVEN'S A SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-002-MESRSI-Trvx./BD pour l'équipement en mobiliers de trois (03) Espaces Numériques Ouverts (ENO) de l'Université Virtuelle du Burkina Faso (UV-BF) au profit du MESRSI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3182 du lundi 13 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 15 septembre 2021 ; que ETS KABRE LASSANE a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 15 septembre 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le MESRSI a lancé l'appel d'offres accéléré n°2021-002-MESRSI-Trvx./BD pour l'équipement en mobiliers de trois (03) Espaces Numériques Ouverts (ENO) de l'Université Virtuelle du Burkina Faso (UV-BF) à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ETS KABRE LASSANE conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que le DAO a exigé un chiffre d'affaires de 500.000.000 FCFA au cours des trois dernières années ou depuis la date de création de l'entreprise ; que l'attributaire provisoire SEVEN'S A totalise un chiffre d'affaires de 1.360.774.375 FCFA au lieu de 1.500.000.000 ; qu'il ne dispose pas des marchés similaires de même que l'entreprise BARTH INDUSTRY ; que les vérifications des références similaires produites par BARTH INDUSTRY et SEVEN'S SARL confirmeront qu'elles ont été falsifiées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de l'appel d'offres a requis des marchés similaires et un chiffre d'affaires annuel moyens des trois dernières années égale à 500 000 000 de FCFA ;

considérant que le requérant estime qu'en termes de nature et de complexité les marchés justifiés par l'attributaire provisoire ne sont des marchés similaires au présent marché ; que le chiffre d'affaires non plus ne correspond pas aux exigences du DAO ;

considérant que la CAM a noté que le certificat de chiffre d'affaires fourni par l'attributaire provisoire ne présente pas d'anomalies ; que les références similaires répondent également aux besoins ;

considérant que l'attributaire provisoire, affirme que ses références sont bien des marchés similaires à la présente procédure ; que son chiffre d'affaires aussi est authentique

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire a fourni des références de complexité et de nature similaire à la présente procédure ; que le chiffre d'affaires fournis est au-delà de l'exigence du dossier ; qu'aucune anomalie sur les documents de nature à justifier un doute sur leur authenticité n'a été relevée ni versée par le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ETS KABRE LASSANE est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ETS KABRE LASSANE n'est pas fondée, l'attributaire provisoire ayant fourni un chiffre d'affaires et des références similaires conformes aux exigences du dossier ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-002-MESRSI-Trvx. /BD pour l'équipement en mobiliers de trois (03) Espaces Numériques Ouverts (ENO) de l'Université Virtuelle du Burkina Faso (UV-BF) au profit du MESRSI ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 septembre 2021

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**